

QUE le décret numéro 982-2019 du 25 septembre 2019 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80217

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables, y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, sont des organismes publics pour l'application de cette loi, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de cette loi le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement ou de services comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats de gré à gré, pour le compte d'organismes publics, pour l'acquisition de produits d'épicerie afin d'assurer la continuité des acquisitions des biens apparaissant à la liste annexée au présent décret et de fixer les conditions applicables à ces contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure des contrats de gré à gré, pour le compte d'organismes publics, pour l'acquisition de produits d'épicerie afin d'assurer la continuité des acquisitions des biens apparaissant à la liste annexée au présent décret;

QUE les conditions applicables à ces contrats soient les suivantes, que ces contrats :

— soient conclus au plus tard le 31 juillet 2023 et soient d'une durée maximale de dix-huit mois, incluant les options de renouvellement;

— ne puissent être modifiés pour y prévoir une dépense supplémentaire à moins que le Conseil du trésor n'autorise une telle dépense, laquelle ne peut excéder de 10 % du montant maximal de ce contrat;

— soient conclus avec un fournisseur avec lequel le Centre est déjà en relation contractuelle pour l'acquisition visée, à moins que celui-ci refuse de conclure un tel contrat ou qu'il ait cessé ses activités, ait fait faillite ou ait été dissous ou liquidé ou encore, que le Centre soit d'avis que la conclusion d'un tel contrat ne permet pas d'assurer la saine gestion de fonds publics;

— soient conclus avec un fournisseur qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics et détient une attestation de Revenu Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Liste des produits d'épicerie selon la classification UNSPSC
(United Nations Standard Products and Services Code)

50202303	Jus congelés
50202305	Jus frais
50202310	Eau de source ou minérale
50200000	Boisson
50202307	Chocolat chaud, malt ou autres boissons chaudes
50201700	Café et thé
50131800	Fromage
50131710	Yogourt
50120000	Poisson et fruits de mer
50202306	Boissons gazeuses
50192109	Croustilles, bretzels ou mélanges
50193101	Mélanges de collation instantanée
50131600	Œufs et succédanés d'œuf
50192900	Pâtes et nouilles nature
50181900	Pain, craquelins et biscuits
50181904	Chapelure, croûtes de pain et croutons
50192400	Confitures, gelées, noix, produits à tartiner sucrés et fruits en conserve
50192300	Desserts et garnitures pour desserts
50193001	Aliments pour bébés
50221102	Farine de céréale
50161500	Chocolat, sucres et édulcorants
50171500	Herbes, épices et essences
50182000	Gâteaux, tartes et pâtisseries
50221100	Céréales
50221200	Céréales transformées
50191507	Soupes ou ragoûts préparés de longue conservation
50191506	Soupes ou ragoûts préparés congelés
50193103	Mélanges à sauce
50193104	Bases pour potages
50171800	Sauces, produits à tartiner et condiments
50171830	Tremettes, condiments, produits à tartiner ou marinades
50171832	Sauce à salade ou tremette
50193102	Mélanges à dessert

50190000	Aliments préparés ou en conserve
50192110	Noix ou fruits séchés
50150000	Huiles et matières grasses comestibles
50101539	Légumes congelés
50101540	Légumes de longue conservation
50101635	Fruits congelés
50101636	Fruits de longue conservation
50221000	Légumineuses
50192602	Pommes de terre, riz, pâtes et farce préparés congelés
50111511	Viande ou volaille congelée
50112000	Viandes transformées et préparées
80219	

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT la reconnaissance des personnes aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) le choix d'un arbitre de différends se fait parmi les personnes reconnues aptes à être nommées arbitres par décision du gouvernement et cette reconnaissance est valide pour cinq ans et s'effectue à la suite d'une recommandation d'un comité de sélection formé et agissant selon les conditions déterminées par le gouvernement, lesquelles sont prévues à la Procédure menant à la reconnaissance des personnes aptes à agir en matière de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 1);

ATTENDU QUE la reconnaissance des personnes aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal par le décret numéro 694-2017 du 4 juillet 2017, est venue à échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une nouvelle liste des personnes reconnues aptes à être nommées arbitres de différends dans le secteur municipal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de la Procédure menant à la reconnaissance des personnes aptes à agir en matière de règlement des différends dans le secteur municipal, la ministre des Affaires municipales a formé un comité de sélection pour établir une liste de